https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/guestions/QANR5I 14QF5143

14ème legislature

Question N°: 5143	De M. Michel Lefait (Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de- Calais)			Question écrite	
Ministère interrogé > Anciens combattants			Ministère attributaire > Anciens combattants et mémoire		
Rubrique >décorations, insignes et emblèmes		Tête d'analyse >médaille militaire		Analyse > conditions d'attribution.	
Question publiée au JO le : 25/09/2012 Réponse publiée au JO le : 24/03/2015 page : 2191 Date de changement d'attribution : 10/03/2015					

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de la médaille militaire aux titulaires de citations ou de blessures de guerre. Selon des responsables d'association d'anciens combattants de sa circonscription, le contingent d'attribution serait très faible au point qu'il oblige chaque année les ayants droit à renouveler leur dossier de candidature, malheureusement sans grande chance d'être retenus. Face à cette situation, il lui demande les dispositions que son ministère compte prendre afin de rendre ces conditions d'attribution moins restrictives.

Texte de la réponse

Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. En application des dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, corroborées par la jurisprudence du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, cette décoration peut être décernée aux anciens combattants justifiant, soit d'une citation individuelle comportant l'attribution d'une croix de guerre ou d'une croix de la valeur militaire obtenue à la suite d'une action de feu, soit d'une blessure de guerre, c'est-à-dire d'une blessure reçue en présence et du fait de l'ennemi. Le contingent de médailles militaires est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations de feu. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, sur trois ans, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, par ailleurs, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre des 3 dernières promotions. A l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants d'Afrique du Nord. Cette demande est actuellement soumise à l'arbitrage du grand chancelier de la Légion d'honneur et du grand maître des ordres.